CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 266.750 du 21 mai 2026

A. 245.123/XI-25.171

En cause : **M.T.**,
ayant élu domicile chez
M^e Valérie HENRION, avocat,
chaussée de la Croix 8
1340 Ottignies,

contre :

l'État belge, représenté par la ministre de la Justice,
assisté et représenté par
M^e Philippe SCHAFFNER, avocat.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 23 juin 2025, la partie requérante demande, d'une part, la suspension de l'exécution de « la décision de détermination de l'âge du requérant prise le 23 avril 2025 par le Service des Tutelles (et notifiée le 2 mai 2025) qui conclut à la majorité du requérant et à la cessation de plein droit de la prise en charge par le service des tutelles » et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

II. Procédure

Un arrêt n° 264.196 du 17 septembre 2025 (ECLI:BE:RVSCE:2025:ARR.264.196) a rejeté la demande de suspension et a réservé à statuer sur les dépens.

Il a été notifié aux parties le 6 octobre 2025. La partie requérante en a pris connaissance le même jour.

M^me Valérie Michiels, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 13 novembre 2025 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure.

Par une lettre datée du 17 novembre 2025, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue. La partie requérante en a pris connaissance le lendemain.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance et disparition de l'objet du recours

L'article 17, § 10, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendue, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

Toutefois, il ressort des pièces communiquées par la partie adverse que cette dernière a procédé au retrait de l'acte attaqué le 24 juillet 2025. Cette décision de retrait est devenue définitive. Le recours est, dès lors, devenu sans objet de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer.

IV. Dépens

Le retrait de l'acte attaqué justifie que les dépens soient supportés par la partie adverse.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 26 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 21 mai 2026, par la XI^e^ chambre du Conseil d'État, composée de :

Emmanuel Jacubowitz	conseiller d'État, président de chambre f.f
Katty Lauvau,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
Katty Lauvau	Emmanuel Jacubowitz